

recettes des Finances et des perceptions et des agents du Personnel organisé de la Trésorerie d'Algérie et fixant les conditions du concours pour le recrutement du Personnel des Trésoreries coloniales ;

Vu l'avis du Trésorier - Payeur du Togo ;

Sur la proposition du Commissaire de la République au Togo ;

#### ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local de la Trésorerie du Togo comprend trois agents se répartissant comme suit :

Un payeur de 3<sup>ème</sup> classe

Deux commis, dont un commis principal.

ART. 2. — Les soldes de grade afférentes à la hiérarchie prévue par l'article 2 du décret du 6 Août 1921 sont fixées comme suit :

Payeur de 3 <sup>ème</sup> classe	12.000 frs
Commis principal hors classe	11.000 frs
— — 1 <sup>ère</sup> classe	10.000 frs
— — 2 <sup>ème</sup> classe	9.000 frs
— — 3 <sup>ème</sup> classe	8.000 frs
— — 4 <sup>ème</sup> classe	7.000 frs
Commis de 1 <sup>ère</sup> classe	6.500 frs
— 2 <sup>ème</sup> classe	6.000 frs
— 3 <sup>ème</sup> classe	5.500 frs
— 4 <sup>ème</sup> classe	5.000 frs

ART. 3. — Les indemnités de fonctions du fondé de pouvoir et du caissier, prévues à l'article 9 du décret précité sont ainsi fixées :

Fondé de pouvoir : 3.000 frs

Caissier : 1.200 frs

Paris, le 9 Janvier 1925

Le Ministre des Colonies,  
DALADIER

Le Ministre des Finances,  
CLÉMENTEL

#### PERSONNEL

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN DATE DU 14 AOÛT 1924.

M. LE THUAUT, Mathurin, instituteur du Morbihan détaché en A. O. F. a été promu à la 3<sup>ème</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1924.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN DATE DU 23 OCTOBRE 1924

M<sup>me</sup> MARTIN, née LESAGE, institutrice du Calvados, est mise à la disposition du Ministre des Colonies pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1924 et détachée pendant cette période au Togo.

Par arrêté ministériel du 26 Décembre 1924, une mention honorable a été accordée au titre de l'année 1924 à M. LE THUAUT Mathurin, Instituteur en service au Togo.

PAR DÉCRET EN DATE DU 8 JANVIER 1925

Sont promis dans le personnel du Service de l'Agriculture :

*Au Grade d'Ingénieur de 3<sup>ème</sup> classe*

M. COPÉ Raoul, Jules, Ingénieur-Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe (pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 au point de vue exclusif de l'ancienneté).

*Au Grade d'Ingénieur-Adjoint de 3<sup>ème</sup> classe*

M. MACARI Etienne, Ingénieur-Adjoint stagiaire. (pour compter du 30 Novembre 1924).

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 41 portant désignation du collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1925.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance à Lomé (Togo) ;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1925 ;

M. M. BARASCUD, Commis des Secrétariats Généraux

LE CLERCH, Agent Contractuel

VERGNES, Receveur de l'Enregistrement

JAFFRUX, Trésorier-Payeur

BARBBY, Contrôleur-Adjoint des Douanes

LECOEFLARD, Agent du Wharf

JONCA, Agent Comptable

DEJEAN, Chef de Gare

MARTIN, Rédacteur des Postes

CARBOU, Commerçant

LECLERQ, Agent de la Banque Française de l'Afrique

GAZEL, Commerçant

ARTICLE 2. — Le Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Février 1925,

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 42 nommant le membre fonctionnaire de la Cour d'Assises au Togo pour l'année 1925.*

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 Novembre 1903 portant réorganisation du Service Judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance à Lomé;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. LACAZE, Receveur des Postes et Télégraphes à Lomé, est nommé membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1925.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Février 1925,

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 43 accordant une allocation exceptionnelle de cherté de vie au personnel des cadres généraux et des cadres locaux communs européens en service au Territoire.*

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 Juin 1911 modifiant le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux.

Vu le décret du 14 Septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu le câblogramme circulaire N° 32 du 18 Janvier 1925;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation exceptionnelle de cherté de vie de CINQ CENTS francs (500 frs) est accordée aux fonctionnaires, employés ou agents des cadres coloniaux généraux et des cadres locaux communs européens en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ARTICLE 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget local et du Budget annexe — Exercice 1925 — aux Chapitres de personnel intéressés.

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur Délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur Délégué du Budget annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 3 Février 1925

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No 44 Fixant la date des élections des membres des Conseils de Notables du Togo et déterminant la composition de chaque conseil.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1925 réorganisant les Conseils de Notables indigènes dans le Territoire du Togo placé sous le mandat français;

Vu les propositions des Commandants de Cercles;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des membres des Conseils des Notables du Territoire sont fixées au 1<sup>er</sup> Avril 1925.

Elles auront lieu dans chaque Chef-lieu de Cercle ou de Subdivision dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence du Commandant de Cercle ou de Subdivision assisté des deux plus jeunes et des deux plus vieux électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 à 14 heures.